

20. Par le même contrat tel que modifié par l'ordre en conseil du 14 Août 1879 à qui appartient le choix des médecins internes pour l'Asile St Jean de Dieu ?

30. La loi passé à la dernière session de la législature de Québec (42 Vict. ch. 34, clauses 2, 3, 4, 5 et 6), est-elle conforme aux stipulations du contrat quant au traitement médical et quant au choix des médecins internes.

Quant à la première question, je suis d'opinion qu'aux termes du contrat du 30 juillet 1875, tel que modifié par l'ordre en conseil du 14 Août 1879, les Sœurs de la Providence ont la charge non-seulement de prendre soin des patients en leur fournissant le logement, la nourriture et le vêtement, mais aussi de leur fournir les soins médicaux. En répondant à cette question je crois qu'il vaut mieux aussi résoudre la seconde : Je n'ai aucun doute que l'ordre en conseil du 14 Août 1879, en chargeant les Sœurs du paiement des honoraires des médecins requis pour le service de l'Asile St Jean de Dieu, leur a aussi abandonné le choix de ces médecins. En effet, il est déclaré dans le dit ordre en conseil, qu'à compter de la mise en force de l'acte passé en 1879 par la Législature de Québec (10 Septembre 1879) le Gouvernement sera déchargé de toute obligation de payer le médecin à ÊTRE NOMMÉ par les dites Sœurs de la Providence, en vertu de la clause 14 du dit acte.

Les soins médicaux à être donnés aux aliénés logés dans l'Asile St Jean de Dieu, ne sont pas définis par le contrat du 30 Juillet 1875, et il y est dit seulement qu'il faudra donner aux aliénés les soins médicaux que leur état exigera ; il est aussi stipulé à ce contrat, que les personnes ainsi confiées aux Sœurs seront soumises à la surveillance, inspection et direction des médecins et inspecteurs de prisons que le gouvernement pourra nommer à cette fin ; et les Sœurs s'engagent à donner à ces médecins et inspecteurs, toutes les facilités nécessaires pour faire leurs visites, et à leur fournir les renseignements dont ils pourraient avoir besoin. Cette clause est la seule, dans le contrat, qui laisse sous le contrôle du Gouvernement, les aliénés internés à l'Asile St Jean de Dieu. Dans mon opinion, le Gouvernement ne s'est réservé, et les Sœurs n'ont entendu accorder par cette clause, que la surveillance, inspection et direction des aliénés